



**RÈGLEMENT DE FACTURATION DU
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS**

Préambule

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) VALCOBREIZH a été constitué par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019.

Cinq Communautés de Communes transfèrent leur compétence déchets au SMICTOM VALCOBREIZH :

- La Communauté de communes Bretagne Romantique,
- La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution des communes Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc,
- Liffré-Cormier communauté en représentation-substitution des communes La Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Liffré et Livré-sur-Changeon,
- La Communauté de communes Saint-Méen Montauban en représentation-substitution des communes Irodouër et Saint-Pern,
- Couesnon-Marches de Bretagne en représentation-substitution de la commune Romazy.

Les Communautés de Communes perçoivent les recettes liées au service public de gestion des déchets sous la forme d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMI).

Les Communautés de communes versent ensuite une participation au SMICTOM. A ce titre, le SMICTOM est chargé de mettre en œuvre tous les moyens financiers et matériels nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

Le SMICTOM VALCOBREIZH est issu de la fusion du SMICTOM des Forêts et du SMICTOM d'Ille et Rance au 1^{er} janvier 2020. Le SMICTOM VALCOBREIZH doit harmoniser les règles de facturation et les tarifs des deux anciens SMICTOM dans un délai maximal de cinq années. Durant la période de convergence, afin d'assurer la continuité du service public, deux fonctionnements distincts co-existent. Cela permet de faire perdurer, temporairement, les fonctionnements des deux anciens SMICTOM des Forêts et d'Ille et Rance. Le territoire est ainsi réparti en deux secteurs – secteur Est et secteur Ouest. Les dispositions applicables à chaque secteur sont identifiées avant le début du paragraphe et grâce à une couleur spécifique.

Le secteur Est correspond au périmètre de l'ancien SMICTOM des Forêts, soit les communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, La Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gahard, Liffré, Livré-sur-Changeon, Melesse, Montreuil-le-Gast, Mouazé, Romazy, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille et Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Le secteur Ouest correspond au périmètre de l'ancien SMICTOM d'Ille et Rance, soit les communes de La Baussaine, Bonnemain, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Combourg, Cuguen, Dingé, Feins, Guipel, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Irodouër, Langouët, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, La Mézière, Montreuil-sur-Ille, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Gondran, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Pern, Saint-Symphorien, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien, Trimer et Vignoc.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de facturation applicables aux usagers du service public des déchets.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 APPLICATION DE LA REDEVANCE	5
2.1 PRINCIPE DE LA REDEVANCE	5
2.2 DEFINITION DU REDEVABLE	5
ARTICLE 3 NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS	6
ARTICLE 4 ÉQUIPEMENTS DE PRE-COLLECTE	6
4.1 REGLES DE DOTATION	6
4.2 DOTATION INITIALE	6
4.3 NOUVEAU LOTISSEMENT	6
4.4 DOTATION ULTERIEURE	7
ARTICLE 5 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DES MENAGERS	7
5.1 REDEVANCE DES MENAGERS	7
5.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA RISTOURNE INCITATIVE POUR BON GESTE ENVIRONNEMENTAL	8
ARTICLE 6 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DES NON-MENAGERS	9
6.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION	9
6.2 CAS PARTICULIER	10
6.3 MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS	10
ARTICLE 7 REDUCTIONS DE LA REDEVANCE	11
7.1 CONDITIONS DE DEGREVEMENT DES NON-MENAGERS	11
7.2 CONDITIONS D'EXONERATION DES NON-MENAGERS	11
7.3 CONDITIONS DE DEGREVEMENTS DES MENAGERS	11
7.4 CAS NE DONNANT PAS LIEU A REDUCTION DE LA REDEVANCE	12
7.5 MODALITES DE RECLAMATION	12
ARTICLE 8 CHANGEMENT DE SITUATION	12
8.1 COMMUNICATION DU CHANGEMENT	12
8.2 DOCUMENTS JUSTIFIANT D'UN CHANGEMENT DE SITUATION	13
8.3 TRANSMISSION DES INFORMATIONS	13

ARTICLE 9	MODALITES DE FACTURATION DES DEPOTS EN DECHETERIE DES NON MENAGERS	13
9.1	ACCES EN DECHETERIE	14
9.2	DETERMINATION DE LA NATURE ET DU VOLUME DES DEPOTS	14
9.3	TARIFS	14
9.4	FACTURATION	14
ARTICLE 10	RECOUVREMENT	14
10.1	REGLES GENERALES DU RECOUVREMENT	14
10.2	FRAIS DE RECOUVREMENT	16
10.3	REMBOURSEMENT	16
ARTICLE 11	RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS	16
ARTICLE 12	RAPPEL DE QUELQUES TEXTES DE LOI	16
ARTICLE 13	DISPOSITIONS D'APPLICATIONS	17
13.1	DATE D'APPLICATION	17
13.2	CONSULTATION	17
13.3	MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	17
13.4	EXECUTION	17
ANNEXE N° 1	TARIFS DES DECHETERIES POUR LES NON-MENAGERS	18
ANNEXE N°2	TARIFS 2023 DES REDEVANCES POUR LES MENAGERS	19
ANNEXE N°3	TARIFS 2023 DES REDEVANCES POUR LES NON-MENAGERS – SECTEUR EST	20
ANNEXE N°4	TARIFS 2023 DES REDEVANCES POUR LES NON-MENAGERS – SECTEUR OUEST	20
ANNEXE N°5	TARIF DE REMPLACEMENT D'UN BAC EN CAS DE DISPARITION OU DE DEGRADATION	20

Article 1 Objet du règlement

La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés sont assurés par le SMICTOM VALCOBREIZH, en application notamment des articles L.2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation :

- de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés,
- des dépôts en déchèterie des non-ménagers,
- du remplacement des équipements de pré-collecte en cas de disparition ou de dégradation des équipements mis à disposition par le SMICTOM.

Article 2 Application de la redevance

2.1 Principe de la redevance

La facturation du service global de gestion des déchets est réalisée sous la forme :

- de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) dont les tarifs annuels sont fixés par le Comité syndical du SMICTOM VALCOBREIZH,
- de la facturation des dépôts des non-ménagers en déchèterie dont les tarifs par dépôt sont fixés par le Comité syndical du SMICTOM VALCOBREIZH.

La REOM et la facturation des dépôts en déchèterie financent l'ensemble du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées sur le territoire des Communautés de communes desservies par le SMICTOM.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend notamment :

- la collecte des déchets résiduels et la collecte séparée des déchets recyclables,
- le ramassage des points de regroupement et points d'apports volontaires,
- le tri des recyclables et le traitement des ordures ménagères,
- la collecte, le traitement et la valorisation des déchets déposés dans les sept déchèteries du territoire implantées à La Bouëxière, Combourg, Liffré, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin-d'Aubigné et Tinténiac,
- l'équipement des habitants en moyens de pré-collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance,
- les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur,
- les charges de fonctionnement pour réaliser ces missions,
- toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets ».

Les bacs de collecte mis en place par le SMICTOM sont mis à disposition gracieusement mais restent la propriété du SMICTOM VALCOBREIZH. Ils sont néanmoins sous la responsabilité de chaque utilisateur conformément aux dispositions du règlement de collecte des déchets.

2.2 Définition du redevable

2.2.1 Notion générale

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du principe de tarification relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM VALCOBREIZH du 29 janvier 2020.

La redevance est due par tous les usagers du service, ce qui inclut notamment :

- les ménages occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire,

Sont désignés ici « ménages », tout occupant ou groupe d'occupants, permanent ou saisonnier, d'un local à usage d'habitation.

La notion de « foyer » est la même que celle de « ménage » et ne correspond pas à celle de foyer fiscal.

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité et dont le siège ou l'établissement est situé sur le territoire desservi par le SMICTOM, ci-après désignées les usagers non ménagers.

Le SMICTOM VALCOBREIZH facture l'occupant du logement. Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir au SMICTOM les éléments permettant d'identifier et de facturer l'occupant.

2.2.2 Cas particuliers

Tous les terrains équipés de manière permanente ou ponctuelle d'un logement (mobil home, caravane, camping-car ou gîte par exemple) sont considérés comme des résidences et donc assujettis à la redevance.

a. Résidence secondaire

Est considéré comme résidence secondaire, tout logement temporairement occupé ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et le temps d'occupation et ne constituant pas au titre de la taxe d'habitation une résidence principale.

Si le bac est levé plus de treize fois dans l'année, le logement est considéré comme une résidence principale et est facturé selon la grille tarifaire classique en fonction du nombre de personnes au foyer.

b. Colocation

Dans le cas des colocations (hors vie maritale) le SMICTOM facture le propriétaire.

Article 3 Non-respect de ces dispositions

Aucun usager ménager propriétaire d'une habitation située sur le territoire du SMICTOM ne peut prétendre s'exonérer de l'accès au service, qu'il utilise un bac ou non, et donc du paiement de la redevance.

Constitue une infraction au présent règlement, ainsi qu'à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale), de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 Équipements de pré-collecte

4.1 Règles de dotation

Les logements sont dotés d'un bac d'une contenance de 180 litres. A titre dérogatoire, un foyer peut demander à utiliser un bac d'un volume de 120 litres ou de 240 litres.

Dotation	Contenance
Volume par défaut	180 litres
Volumes dérogatoires	120 litres / 240 litres

Le volume du bac n'a pas d'impact sur la redevance, à l'exception des foyers du secteur Ouest qui font le choix, pour une période transitoire, de rester sur la grille tarifaire 2020. Ce choix est conditionné à leur engagement de ne pas produire chaque semaine plus d'ordures ménagères que la capacité de leur bac. Tout manquement à cet engagement entraînera l'application de la grille tarifaire de convergence.

4.2 Dotation initiale

Quand les usagers emménagent dans un logement non équipé de bacs, le SMICTOM les dote.

4.3 Nouveau lotissement

Les occupants des logements construits dans des lotissements sont placés sur la catégorie tarifaire définitive dès leur emménagement.

a. Lotissements destinés à être équipés en bac individuels

Le SMICTOM dote les usagers en bacs individuels ou en bacs collectifs. Cependant, dans l'attente de l'autorisation de circuler, les bacs individuels sont à présenter à l'entrée du lotissement, au point de regroupement défini par le SMICTOM.

b. Autres configurations

Si un point d'apport volontaire est installé ou si l'utilisateur est doté d'un bac collectif, l'utilisateur doit fournir au SMICTOM les informations nécessaires à la facturation, conformément à l'article 5.1.3 du présent règlement.

4.4 Dotation ultérieure

Si le logement est doté de bacs individuels, il appartient à l'utilisateur de demander au SMICTOM VALCOBREIZH le changement des bacs s'il le souhaite. Un seul changement de bac est autorisé par foyer.

Article 5 Modalités de calcul de la redevance des ménagers

Est assujéti tout occupant d'un logement présent dans les lieux le 1^{er} jour du trimestre de l'année considérée. Tout trimestre entamé est dû dans son intégralité.

Même si le redevable ménager déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas d'un bac de collecte, il est assujéti.

D'une part, cela s'explique en raison du fait que le SMICTOM a l'obligation légale d'assurer le service de collecte des déchets pour tous les habitants du territoire, en application du principe de salubrité publique.

D'autre part, la redevance prend aussi en compte d'autres services tels que la collecte des déchets recyclables en porte à porte, en points de regroupement et en points d'apport volontaire (papier, verre...) ainsi que l'accueil en déchèterie et le transport, le tri et le traitement de l'ensemble des déchets.

5.1 Redevance des ménagers

5.1.1 Détermination du tarif de la redevance

Le calcul de la redevance est assis sur les modalités de collecte et le nombre de personnes au foyer. La fréquence de collecte et le nombre de présentations du bac à la collecte sont également pris en compte pour certains usagers.

Ainsi, il est constitué les catégories suivantes :

Type de collecte	Fréquence de collecte	Nombre de personnes occupant le logement	Nombre de présentations du bac à la collecte par an
Logement équipé en bacs individuels	Une collecte OMR par semaine	1	Inférieur à 27
			Supérieur ou égal à 27
		2	Inférieur à 27
			Supérieur ou égal à 27
		3 et plus	Inférieur à 27
			Supérieur ou égal à 27
	Deux collectes OMR par semaine	1	Inférieur à 27
			Supérieur ou égal à 27
2		Inférieur à 27	
		Supérieur ou égal à 27	
3 et plus	Inférieur à 27		

			Supérieur ou égal à 27
Point propreté		1	
		2	
		3 et plus	

5.1.2 Détermination de la catégorie de niveau de service

Est considéré comme appartenant à la catégorie « logement équipé en bacs individuels », tout foyer ou groupe de foyers pour lequel est pratiqué une collecte en porte à porte ou en point de regroupement.

Est considéré comme appartenant à la catégorie « point propreté », tout foyer ou groupe de foyers pour lequel le SMICTOM VALCOBREIZH a mis en place un point d'apport volontaire fixe (enterré ou, dans le cas de résolution de « point noir », un point d'apport volontaire sous la forme d'un bac de collecte mutualisé de grande capacité).

5.1.3 Détermination du nombre de personnes au foyer

a. Cas général

Pour le calcul du nombre de personnes composant un foyer, il doit être pris en compte les personnes (enfants compris) vivant de façon habituelle dans ce foyer et susceptibles de concourir à l'utilisation du service public de gestion des déchets.

C'est la situation au 1^{er} jour du trimestre qui s'applique. Un changement de la composition du foyer est justifié conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

L'utilisateur doit informer le SMICTOM VALCOBREIZH de la composition de son foyer en produisant les documents nécessaires. En l'absence d'information fournie par le redevable ou en l'absence des documents nécessaires, l'occupant est placé dans la catégorie la plus élevée et il est facturé le tarif correspondant.

b. Cas particuliers

Enfants en garde alternée

La situation des enfants en garde alternée est prise en compte à partir de la copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu. Le nombre de parts est arrondi à l'entier le plus proche (*la part 0,25 se rapproche de la catégorie inférieure, les parts 0,50 et 0,75 se rapprochent de la catégorie supérieure*).

Étudiants

Les étudiants sont comptabilisés au domicile des parents. Ils ne font pas l'objet d'une exonération.

5.2 Modalités d'application de la ristourne incitative pour bon geste environnemental

5.2.1 Principe de la ristourne incitative pour bon geste environnemental

La redevance est dite « incitative ».

Le SMICTOM VALCOBREIZH prend en compte le nombre de présentations du bac de collecte affecté au logement sur une année complète et applique, le cas échéant, une réduction sur la redevance de l'année suivante pour le même logement.

La réduction a pour but d'inciter les foyers à réduire la quantité de leurs ordures ménagères résiduelles en diminuant leur production de déchets et en développant des méthodes alternatives de gestion des déchets (tri des recyclables, compostage...).

Le montant de la ristourne incitative pour bon geste environnemental est déterminé par le Comité syndical.

5.2.2 Comptage des présentations

Les bacs de collecte mis à disposition des usagers sont équipés d'une puce électronique. Celle-ci permet le comptage automatisé du nombre de levées du bac. Le décompte assuré par le SMICTOM fait foi.

Chaque bac présenté est levé. Il appartient à l'utilisateur de faire en sorte que son bac ne soit pas présenté s'il ne souhaite pas que son bac soit levé. L'utilisateur doit également présenter le bac qui lui a été affecté et donc vérifier qu'il récupère le bon bac après la collecte.

La collecte des déchets recyclables et les dépôts en déchèterie ne sont pas pris en compte dans le calcul de la ristourne incitative.

5.2.3 Changement de situation

Pour bénéficier de la ristourne incitative pour bon geste environnemental en année N, le logement doit être occupé au 1^{er} janvier de l'année N et avoir été occupé sur l'année civile complète de l'année N-1.

La réduction ne s'applique pas en cas d'emménagement ou de déménagement au cours de l'année considérée.

5.2.4 Logements desservis par un bac collectif ou un point d'apport volontaire

La ristourne incitative pour bon geste environnemental est automatiquement appliquée aux foyers résidant dans un logement desservi par un bac collectif ou un point d'apport volontaire, ne permettant pas d'individualiser la production de déchets.

Article 6 Modalités de calcul de la redevance des non-ménagers

6.1 Conditions générales de facturation

Il appartient au non-ménager d'informer le SMICTOM en cas de modification de sa situation juridique notamment en cas de vente, de changement de gérant, d'arrêt de l'activité ou de liquidation.

Le SMICTOM se réserve le droit d'échanger le bac du non-ménager au volume supérieur en cas de constatation régulière (supérieure à deux consécutives) de surcapacité produite.

Cela est nécessaire, notamment si le volume des bacs mis à disposition ne correspond pas à sa production de déchets afin d'effectuer les modifications. A défaut, leur facturation reprendra les bacs référencés sur site.

La redevance des non-ménagers se décompose en deux parties :

- Part fixe : forfait annuel dû par l'utilisateur pour chaque lieu collecté, qu'il y ait un bac ou non. Pour tout point de collecte créé ou arrêté en cours d'année, le montant sera calculé au prorata temporis.

Secteur Est

- Part variable : montant facturé en fonction du nombre de levées et en fonction du volume du bac.

Nombre de levées du 1 ^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N			
120 litres	240 litres	340 litres	660 litres

Secteur Ouest

- Part variable : représentant la collecte en porte à porte ou en point de regroupement. Les non-ménagers conventionnés avec le SMICTOM VALCOBREIZH sont facturés en fonction du volume du ou des bac(s) affecté(s), du nombre de semaines de collecte :
 - o 52 semaines pour l'ensemble des non-ménagers hors établissements scolaires
 - o 36 semaines pour les établissements scolaires sauf si utilisation des services pendant les vacances scolaires (ex : centres de loisirs, animations diverses, fêtes locales).

Une convention devra être préalablement signée entre les deux parties.

L'utilisateur non-ménager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance doit apporter au SMICTOM la preuve de l'élimination de l'entièreté de ses déchets par une entreprise agréée.

Cette faculté n'est pas permise pour les usagers ménager.

La résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, entraînera automatiquement l'engagement du client à payer le prix pour le mois en cours (secteur Est) ou le trimestre en cours (Ouest).

La résiliation entraîne également l'arrêt de l'ensemble des services réalisés par le SMICTOM.

6.2 Cas particulier

6.2.1 Lieu de travail et domicile identiques

Secteur Est

Dans le cas où l'adresse du ménage est identique à celle du non-ménager, il sera effectué une facturation pour chaque catégorie (une pour le foyer et une pour l'activité) et ce, même si un seul bac est mis à disposition.

Secteur Ouest

Dans le cas où l'adresse du foyer du chef d'entreprise et le siège de l'activité coïncident, il sera effectué une facturation pour chaque catégorie (une pour le foyer et une pour l'activité).

Dans le cas où il serait utilisé le(s) même bac(s) pour l'ensemble des collectes des déchets (professionnel et ménage), il sera déduit de la facturation non-ménager l'équivalent du volume de déchets résiduels du foyer, intitulé « la part ménage », soit :

Nombre d'occupants dans le logement	Un passage hebdomadaire	Deux passages hebdomadaires
1 à 3 personnes	80 litres	40 litres
4 à 5 personnes	120 litres	60 litres
6 à 8 personnes	180 litres	90 litres
9 personnes et plus	240 litres	120 litres

Dans l'éventualité où le volume du bac est inférieur à la part ménage, il ne peut pas être appliqué de déduction.

6.3 Manifestations et évènements

6.3.1 Modalités de sollicitation et organisation du service

En cas de manifestation ou d'évènement, l'organisateur pourra demander la mise à disposition de bacs de collecte.

Les demandes de bacs et de collecte doivent être formulées au SMICTOM par écrit au minimum 15 jours avant la date de la manifestation, en précisant :

- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- son numéro de SIRET s'il en a un,
- le lieu et le type de manifestation ainsi que le nombre de personnes attendues,
- la date souhaitée de mise à disposition et la durée,
- la contenance souhaitée du(es) bac(s).

Les contenants mis à disposition par le SMICTOM doivent être regroupés en un point afin d'être vidés le jour de la collecte de la commune.

6.3.2 Tarifs

Secteur Est

Les bacs sont livrés gratuitement par le SMICTOM VALCOBREIZH.

Le SMICTOM VALCOBREIZH se réserve la possibilité de facturer le service en cas de manifestation de grande importance.

Dans ce cas, il est facturé à l'organisateur le tarif de la présentation de la redevance non-ménagers en fonction du nombre de fois où le(s) bac(s) mis à disposition est(sont) présenté(s).

Calcul : Nombre de présentations des bacs x tarif de la présentation du bac pour les non ménagers

(exemple avec le tarif 2020 du secteur Est : 5 bacs 660 litres présentés x 16,50 € = 82,50 €)

Ce tarif comprend l'enlèvement des déchets recyclables.

Secteur Ouest

Les tarifs des non-ménagers sont appliqués pour la collecte et le traitement des déchets des événements. La redevance est facturée à l'organisateur.

Article 7 Réductions de la redevance

Une demande de réduction de la redevance ou d'exonération totale ne suspendent pas le délai de paiement. La redevance doit être réglée auprès du Trésor Public dans le délai imparti indiquée sur la redevance. Une fois la réduction ou exonération validée par le SMICTOM, un remboursement du trop-perçu est effectué par le Trésor Public.

7.1 Conditions de dégrèvement des non-ménagers

7.1.1 Faible production de déchets des non-ménagers

Le SMICTOM VALCOBREIZH considère que les non-ménagers ayant une faible activité sont susceptibles de ne générer qu'une faible quantité de déchets. La faible production de déchets est mesurée à travers le chiffre d'affaires annuel de l'activité concernée. L'exonération, totale ou partielle, est appliquée sur la part fixe selon le modèle suivant :

Chiffre d'affaires annuel		Taux d'exonération
Non-ménagers : cas général	Non ménagers : Hébergement touristique (gîte, chambre d'hôte...)	
Inférieur à 10 000 €	Inférieur à 5 000 €	100 %
Egal ou supérieur à 10 000 € et inférieur à 15 000 €	Egal ou supérieur à 5 000 € et inférieur à 10 000 €	75 %
Egal ou supérieur à 15 000 € et inférieur à 20 000 €	Egal ou supérieur à 10 000 € et inférieur à 15 000 €	50 %
Egal ou supérieur à 20 000 € et inférieur à 30 000 €	Egal ou supérieur à 15 000 € et inférieur à 20 000 €	25 %

Les non-ménagers à qui le SMICTOM facture une part variable, apportant leurs déchets en déchèterie ou bénéficiant d'une collecte spécifique de leurs déchets, ne peuvent prétendre à une exonération de la redevance.

Les activités nouvellement créées, n'ayant pas encore de justificatif de leur chiffre d'affaires annuel et n'étant pas doté d'un équipement de pré-collecte ou ne déposant pas en déchèterie, peuvent formuler une demande d'exonération.

Les associations loi 1901 et 1905, non dotées d'un équipement de pré-collecte ou ne déposant pas en déchèterie, sont exonérées totalement de la part fixe, y compris celles faisant appel ponctuellement au SMICTOM VALCOBREIZH pour la gestion de leurs déchets lors des événements ou manifestations qu'elles organisent.

7.2 Conditions d'exonération des non-ménagers

Sont exonérés totalement de la REOM :

- les non ménagers pouvant justifier d'un contrat d'élimination de l'entièreté de leurs déchets et ne recourant pas au service public des déchets,
- les sociétés civiles immobilières, en tant que non-ménager.

7.3 Conditions de dégrèvements des ménagers

Sont exonérés totalement de la REOM :

- les logements vacants et vides de tout meuble,
- les logements de personnes seules admises en maison de retraite, ou hospitalisées et admises en maison de retraite à la suite, dont le logement n'est pas vide de tout meuble,

Peuvent prétendre à une réduction de la REOM :

- les foyers dont la situation familiale a évolué.

7.4 Cas ne donnant pas lieu à réduction de la redevance

Aucun autre cas ne peut justifier une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Toute demande d'exonération au motif de l'éloignement du point de collecte sera rejetée.

7.5 Modalités de réclamation

7.5.1 Délais de réclamation

En cas de départ du logement, il n'existe pas de délai maximal de réclamation.

Pour tous les autres cas, le redevable est tenu de signaler toute contestation de la redevance ou tout changement de situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de trois mois suivant la date limite de paiement, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte que pour les années suivantes.

7.5.2 Formalisation

Ne seront traitées que les réclamations écrites, transmises par courrier ou par voie électronique. Il ne sera effectué aucune réduction de facture sur simple demande orale.

Pour être recevable et instruite, une réclamation doit expliquer le motif de la demande, être accompagnée des pièces la motivant conformément à l'article 8.2 du présent règlement et d'une copie de la facture concernée.

Les recours gracieux menés à l'égard de la redevance ne suspendent pas le délai de paiement.

7.5.3 Réponse du SMICTOM

Le SMICTOM VALCOBREIZH s'engage à répondre à toute réclamation dans un délai de deux mois à réception des documents.

Si le traitement du dossier justifie une déduction, un courrier de confirmation est adressé à l'utilisateur.

De même, si une réclamation ne justifie pas une déduction, un courrier d'information est envoyé à l'utilisateur.

7.5.4 Recours

L'utilisateur peut contester devant le tribunal compétent le montant réclamé dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture ou de la notification d'un acte de poursuite (article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales).

7.5.5 Fausse déclaration

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (article 441-1 du Code pénal).

Article 8 Changement de situation

8.1 Communication du changement

En cas de cession d'un immeuble desservi par le service public des déchets, l'ancien et le nouvel occupant sont tenus de le déclarer au SMICTOM.

En cas de changement de locataire, le redevable est tenu de le déclarer au SMICTOM.

En l'absence de déclaration, l'ancien occupant ou ses ayants droits seront tenus au paiement des redevances.

Lors de son départ, l'occupant doit informer le SMICTOM VALCOBREIZH de sa nouvelle adresse, afin de permettre l'envoi de la redevance, le cas échéant.

En cas de changement concernant le nombre d'occupants dans le logement, le redevable est tenu d'en informer le SMICTOM dans un délai de trois mois.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur n'aurait pas été facturé par le SMICTOM depuis son emménagement, celui-ci se réserve la possibilité de facturer rétroactivement le service pour le temps de présence constaté, sans que cela ne puisse excéder plus de quatre années avant l'année de début de la facturation.

8.2 Documents justifiant d'un changement de situation

Le redevable, pour justifier d'un changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

8.2.1 Les ménages

Emménagement	Locataire : extrait d'état des lieux d'entrée ou de bail
	Propriétaire : copie de l'attestation d'achat
Déménagement	Locataire : extrait d'état des lieux de sortie ou copie de facture de résiliation eau ou électricité
	Propriétaire : copie de l'attestation de vente ou d'une facture de résiliation eau ou électricité
	Attestation d'hébergement en maison de retraite
Composition du foyer	Copie du dernier avis d'imposition sur les revenus faisant paraître les coordonnées et le nombre de parts
	+ au besoin, la copie d'un justificatif de domicile de toute personne figurant sur l'avis d'imposition mais ayant quitté le foyer (facture de téléphone portable non admise)
Evènement familial	Copie de l'acte de décès
	Extrait du jugement de divorce
Logement vacant pour travaux	Déclaration d'ouverture de chantier
	Attestation du maître d'œuvre ou de l'architecte pour un logement en construction ou en rénovation
Logement vacant autres	Facture d'arrêt ou de faible consommation des services de distribution d'eau et d'électricité
	Justificatif des services des impôts mentionnant l'exonération de la taxe d'habitation pour ce motif
	Copie de l'attestation (notaire ou agence) de mise en vente avec mention « vide de tout meuble et tout occupant »
Résidence secondaire	Copie recto-verso de l'avis de la taxe d'habitation précisant qu'il s'agit d'une résidence secondaire

8.2.2 Les non-ménagers

Cessation d'activité	Extrait KBis justifiant du changement
	Justificatif de la fin de l'inscription à l'INSEE
Gestion des déchets par une entreprise agréée (non-ménager)	Contrat signé et valide justifiant de l'élimination de l'entièreté des déchets par une entreprise agréée (accompagné d'une facture de moins de quatre mois si le contrat a été renouvelé tacitement)
Faible production de déchets (non-ménager)	Chiffre d'affaires annuel du redevable non-ménager

En cas d'impossibilité de produire les justificatifs susmentionnés, ou dans des cas particuliers, le Bureau pourra être saisi pour donner un avis.

8.3 Transmission des informations

Les documents doivent être transmis par l'intermédiaire de « Mon compte » sur le site internet du SMICTOM, ou courrier postal ou électronique au SMICTOM VALCOBREIZH

Article 9 Modalités de facturation des dépôts en déchèterie des non ménagers

Les dépôts en déchèterie des non-ménagers sont facturés.

9.1 Accès en déchèterie

Le SMICTOM VALCOBREIZH accueille en déchèterie les non-ménagers dont le siège est situé sur le territoire ainsi que les non-ménagers intervenant sur le territoire.

Les non-ménagers souhaitant accéder au réseau des déchèteries du SMICTOM VALCOBREIZH doivent demander une carte d'accès au préalable. La carte d'accès doit être présentée à l'agent d'accueil avant le dépôt de déchets. En l'absence de présentation d'une carte d'accès, le dépôt est refusé.

9.2 Détermination de la nature et du volume des dépôts

Dans les déchèteries équipées d'un pont-bascule, chaque dépôt est pesé par le non-ménager après que celui-ci se soit identifié. Le non-ménager doit peser deux fois, à l'entrée et à la sortie, pour pouvoir déterminer la tare.

Dans les déchèteries qui ne sont pas équipées d'un pont-bascule, l'agent d'accueil de la déchèterie détermine la nature des déchets et estime le volume apporté.

Un outil d'aide à l'appréciation des volumes apportés est annexé au règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM VALCOBREIZH (annexe n°1).

En cas de litige, l'avis de l'agent d'accueil est prépondérant et sert de base à l'établissement de la facturation.

9.3 Tarifs

Les dépôts des non-ménagers sont facturés selon les tarifs annexés au présent règlement (annexe n°1).

Les tarifs sont révisés régulièrement en fonction des évolutions des coûts réels d'enlèvement et de traitement ou de valorisation.

9.4 Facturation

Une facture est émise de façon régulière et au moins une fois par an le cas échéant. Celle-ci est adressée par le Trésor public à l'entreprise.

Article 10 Recouvrement

10.1 Règles générales du recouvrement

Le paiement de la REOM doit intervenir dans le délai précisé sur les factures auprès des Centres des finances publiques concernés.

10.1.1 Modalités de paiement

Le paiement de la redevance est annuel et ne peut pas être mensualisé. La redevance peut cependant être réglée en quatre fois par le biais du prélèvement automatique (à l'exception des non-ménagers du secteur Est). Les prélèvements sont réalisés entre le premier et le douze du mois. La demande de prélèvement automatique doit être transmise l'année précédant sa mise en place.

Si l'utilisateur change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale ou si l'utilisateur déménage dans une commune d'une autre Communauté de communes que celle où il résidait précédemment, il doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SMICTOM VALCOBREIZH, le compléter et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, deux mois avant le prochain prélèvement.

Les demandes de prélèvement automatiques doivent être effectuées sur « Mon compte ».

10.1.2 Facilités de paiement

Les Centres des finances publics desquels relèvent les usagers sont seuls aptes à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Elles doivent être demandées directement par le redevable.

10.1.3 Coordonnées des Centres des finances publiques

Afin de connaître l'antenne du Trésor Public dont vous dépendez, rendez-vous sur <https://lannuaire.service-public.fr/> ou directement sur votre dernière facture.

10.2 Frais de recouvrement

Le recouvrement forcé par les services compétents du Trésor public génère des frais conformément aux dispositions du Code des procédures fiscales.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, des frais de rejet peuvent être facturés par le Trésor public et/ou par la banque.

Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor Public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement.

10.3 Remboursement

Les redevables peuvent demander le remboursement de trop payés.

En application de l'article 1380 du Code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Trésor public verse la somme correspondante au redevable, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Article 11 Renseignements, réclamations

Pour toute demande ou réclamation au sujet de la facturation du service public d'élimination des déchets, les usagers doivent utiliser « Mon compte » ou s'adresser par écrit à :

SMICTOM VALCOBREIZH

1 La Lande – CS 50005

35190 TINTÉNIAC

Article 12 Rappel de quelques textes de loi

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères et autres déchets assimilés dans un lieu public ou privé. Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet est répréhensible et sera sanctionné, y compris les dépôts d'ordures ménagères sur les points d'apport volontaire destinés aux recyclables.

Le contrevenant s'expose à :

- une amende de 2^{ème} classe (article R632-1 du Code pénal),
- une amende de 4^{ème} classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R644-2 du Code pénal),
- une amende de 5^{ème} classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, voire la saisie du véhicule (article R635-8 du Code pénal, jusqu'à 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive).

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Toute violation des interdictions, tout manquement aux obligations édictées dans le présent règlement ou tout comportement déviant sera sanctionné par une amende. La commune sur laquelle de tels faits sont constatés peut dresser des procès-verbaux et faire appliquer les sanctions.

Par ailleurs, il est interdit :

- de déplacer les bacs des autres usagers,
- de mettre des déchets dans le bac d'un autre usager,
- de répandre le contenu des bacs équipés de puces sur la voie publique,
- de récupérer des déchets dans les bacs des autres usagers.

Il est également interdit de transporter et de déposer ses déchets sur le territoire d'une autre Collectivité, quand bien même l'utilisateur concerné y paierait une TEOM ou une redevance. Les déchets doivent être collectés et traités par la Collectivité du territoire où ils sont produits. Ces pratiques feront l'objet d'un signalement auprès de la Collectivité où les déchets sont alors déposés.

Enfin, le Maire de chaque commune est habilité à prendre un arrêté pour sanctionner financièrement et forfaitairement les contrevenants.

Article 13 Dispositions d'applications

13.1 Date d'application

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en Préfecture suite à la délibération du Comité syndical n°2020-98 en date du 16/12/2020.

13.2 Consultation

Ce règlement est consultable au siège du SMICTOM VALCOBREIZH, en ligne sur son site internet et aux sièges des Communautés de communes et des Mairies du territoire.

13.3 Modification du présent règlement

Le SMICTOM a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

13.4 Exécution

Le Président du SMICTOM VALCOBREIZH, les Présidents des Communautés de Communes membres ainsi que les services concernés sont chargés de l'application du présent règlement.

Annexe n° 1 : Tarifs des déchèteries pour les non-ménagers

Déchèteries	
Nature du déchet	Tarif
Batteries	Gratuit
Bois	9 € par m ³ ou 75 € par tonne
Cartons	Gratuit (<i>depuis le 1^{er} octobre 2022</i>)
Déchets toxiques	2 € par kg
DEEE	Gratuit
Ferrailles	5 € par m ³ ou 65 € par tonne
Gravats	36 € par m ³ ou 45 € par tonne
Huiles de friture	1 € par litre
Huiles de vidange	1 € par litre
Plaques de plâtre	39 € par m ³ ou 54 € par tonne
Plastiques durs	15 € par m ³ ou 65 € par tonne
Polystyrènes	8 € par m ³ ou 65 € par tonne
Tout venant/incinérables	31 € par m ³ ou 145 € par tonne
Végétaux	11 € par m ³ ou 30 € par tonne

Annexe n°2 : Tarifs 2023 des redevances pour les ménagers

Tarifs de convergence Redevance Ménagers 2023				
Situation		Redevance 2022	Redevance 2023	Redevance 2023 avec ristourne
1 occupant	1 collecte par semaine	111 €	123 €	113 €
	2 collectes par semaine	131 €	1 €	121 €
2 occupants	1 collecte par semaine	159.20 €	183,20 €	173,20 €
	2 collectes par semaine	179.20 €	203,20 €	193,20 €
3 occupants et plus	1 collecte par semaine	211 €	247 €	237 €
	2 collectes par semaine	231 €	267 €	257 €
Résidences secondaires		127 €	145 €	NC

Grille tarifaire assise sur le volume (Secteur Ouest)			
Modèle		Tarifs 2022	Tarifs 2023
Bacs individuels	60L - 1 personne	100 €	113 €
	60L - 2 personnes	100.40 €	136 €
	80L - 3 personnes et plus	150.20 €	204 €

Annexe n°3 : Tarifs 2023 des redevances pour les non-ménagers – Secteur Est

Part fixe d'accès au service	Ordures ménagères		Collecte sélective	Papier bureautique
	Volume	Tarif/levée		
69 €	180 L	5,09 €	Coût inclus dans la part fixe d'accès au service	Coût inclus dans la part fixe d'accès au service
	240 L	6,78 €		
	360 L	10,17 €		
	660 L	18,65 €		
	770 L	21,75 €		

Annexe n°4 : Tarifs 2023 des redevances pour les non-ménagers – Secteur Ouest

Part fixe d'accès au service	Ordures ménagères		Collecte sélective		Papier bureautique
	Volume	Tarif/levée	Volume	Tarif/levée	
60 €	180 L	5,40 €			Coût inclus dans la part fixe d'accès au service
	240 L	7,20 €			
	360 L	10,80 €	240 L	3,00 €	
	660 L	19,80 €	360 L	4,50 €	
	770 L	23,10 €	770 L	9,63 €	

Annexe n°5 : Tarif de remplacement d'un bac en cas de disparition ou de dégradation

Le remplacement d'un bac est facturé 100 € par bac :

- En cas de disparition ou de dégradation, lorsque l'utilisateur ne fournit pas un procès-verbal de dépôt de plainte,
- En cas d'utilisation non-conforme d'un bac par l'utilisateur.